

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE – Bâtiment A
5, rue Hinzelin
CS 50551
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/03/26

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SIBELCO GREEN SOLUTIONS

Rue Eugène Freyssinet
Zone Industrielle Sud Est
51050 Reims

Références: SPRA-PRA-26-R-113
Code AIOT: 0005702802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTIONS implanté Rue Eugène Freyssinet Zone Industrielle Sud Est 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service exploité par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS sur le territoire de la commune de Reims (51050).

L'Inspection de l'Environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO GREEN SOLUTIONS
- Rue Eugène Freyssinet Zone Industrielle Sud Est 51050 Reims

- Code AIOT : 0005702802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO, située à Reims, est une entreprise de traitement de déchets et plus particulièrement de verre.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-A-127-IC du 13 septembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète» : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)	Sans objet
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les constats suivants :

- La liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié contient des informations erronées ;
- Le manomètre relié à l'équipement sous pression Sécheur Euro Réservoir n°169855 était défaillant ; sur lesquels des justificatifs ont été demandés dans un délai contraint.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements sous pression contient des informations erronées :

- Dates de contrôles réglementaires indiquées par rapport à leurs dates de réalisations effectives ;
- Colonne régime de surveillance indiquée «plan d'inspection» alors que les équipements sont suivis en régime général sans plan d'inspection.

Le 16/02/26, l'exploitant a transmis une liste des équipements mise à jour. Les dates de contrôles réglementaires ont été modifiées.

Cependant la colonne régime de surveillance indique toujours que les équipements sont suivis par plan d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence sous 7 jours la liste des équipements sous pression suivis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

<p>Constats : L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur six équipements suivis : - Réservoir Scheuch n°B0358/15 ; - Réservoir Scheuch n°B0361/15 ; - Sécheur Euro Reservoir n°169856 ; - Séparateur huile De Globe n°G0450114 ; - Réservoir Cordivari n° 81385 ; - Réservoir Cordivari n° 81387.</p> <p>Il a été constaté que les équipements sous pression ne possèdent pas tous un dossier d'exploitation et un registre propre.</p> <p>Le 16/02/2026, l'exploitant a transmis des justificatifs démontrant la création d'un dossier d'exploitation et de registre pour les équipements contrôlés par sondage et du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Inspection périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>[...]</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>[...]</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p>
<p>Constats : L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur six équipements suivis : - Réservoir Scheuch n°B0358/15 ; - Réservoir Scheuch n°B0361/15 ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Sécheur Euro Reservoir n°169856 ; - Séparateur huile De Globe n°G0450114 ; - Réservoir Cordivari n° 81385 ; - Réservoir Cordivari n° 81387. <p>Les compte-rendus d'inspections périodiques examinés concluent à la conformité des équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Requalifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur six équipements suivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir Scheuch n°B0358/15 ; - Réservoir Scheuch n°B0361/15 ; - Sécheur Euro Reservoir n°169856 ; - Séparateur huile De Globe n°G0450114 ; - Réservoir Cordivari n° 81385 ; - Réservoir Cordivari n° 81387. <p>Les attestations de requalification périodiques examinées concluent à la conformité des équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accessoires de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>[...]</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>[...]</p> <p>Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir Scheuch n°B0358/15 : les soupapes NGI n°025425725 et NGI n°02545726 sont tarées à 6,5 bar (égale à la PS de l'équipement = 6,5 bar) ; - Réservoir Scheuch n°B0359/15 : les soupapes NGI n°025425725 et NGI n°02545726 sont tarées à 6,5 bar (égale à la PS de l'équipement = 6,5 bar) ; - Réservoir Scheuch n°B0360/15 : les soupapes NGI n°025425725 et NGI n°02545726 sont tarées à 6,5 bar (égale à la PS de l'équipement = 6,5 bar) ; - Réservoir Scheuch n°B0361/15 : les soupapes NGI n°025425725 et NGI n°02545726 sont tarées à 6,5 bar (égale à la PS de l'équipement = 6,5 bar).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : État des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage.</p> <p>Le manomètre relié à l'équipement sous pression Secheur Euro Réservoir n°169855 était défaillant. L'exploitant s'est engagé à effectuer son remplacement.</p> <p>Les autres parties visibles des équipements sont maintenues en bon état.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif du remplacement du manomètre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>